

ASSEMBLÉE NATIONALE9 février 2006

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS - (n° 2427)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 102

présenté par
M. Huyghe, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 175 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Préalablement à son exécution, le mandant et le mandataire peuvent renoncer au mandat après avoir notifié leur décision à l'autre partie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

(Article 812-1 du code civil)

Cet amendement précise la possibilité pour le mandataire et le mandant de révoquer le mandat à effet posthume avant le décès du mandant, sous réserve d'une notification réciproque.